

*lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa."*

Il prévoit également les conditions dans lesquelles, en cas de décès du malade s'effectue l'accès des ayants droit à son dossier médical.

Enfin il précise que " *La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.*"

Cette évolution de la législation était très attendue.

Jusqu'à présent la communication directe du dossier médical n'était pas prévue par la loi. Il fallait passer par l'intermédiaire d'un médecin pour accéder aux informations concernant sa propre santé détenues par un autre médecin. Et les difficultés étaient fréquentes.

Espérons que cette loi mettra fin aux difficultés que rencontrent les victimes pour accéder à des informations indispensables pour faire valoir leurs droits

Cette obligation de transmission des éléments objectifs du dossier médical vaut aussi pour le médecin du travail. En cas de refus de sa part, il est coupable de rétention de documents transmissibles. Ne pas hésiter à écrire au Médecin inspecteur du Travail de la zone géographique concernée, avec copie à la Direction du Travail du Département. En cas de refus de médecins hospitaliers, insister en mentionnant la loi ci-dessus.

#### **Remarques :**

Il faut rappeler que tous les examens radiologiques ne sont pas équivalents. Un examen TDM (scanner) est plus sensible et plus précis qu'une radio.

Pour les EFR (épreuves fonctionnelles respiratoires), signaler au médecin en charge de ces examens qu'ils doivent comporter obligatoirement un résultat en capacité pulmonaire totale (CPT) et en gaz du sang (PaO<sub>2</sub>).

---

### **Comment retrouver les expositions professionnelles à l'amiante ?**

Rechercher tout ce qui peut contribuer à établir la présence d'amiante sur les lieux de travail et l'exposition - directe ou indirecte - à l'amiante au cours de l'activité professionnelle.

Cette recherche est souvent rendue difficile par l'importance du temps écoulé entre l'exposition et la maladie, appelé temps de latence qui peut, dans certains cas, atteindre plusieurs dizaines d'années, par la mauvaise volonté des employeurs et l'inertie fréquente des médecins du travail. Les entreprises ont beaucoup changé ; certaines ont fermé.

Réunir des témoignages de collègues, des documents de l'entreprise, des procès-verbaux de CHSCT ou de CE. Dans une telle recherche, l'aide d'un syndicat de l'entreprise ou d'une association de retraités ou d'une mutuelle peut être importante.

Même lorsqu'il n'y a aucun témoignage direct sur les conditions d'expositions passées, il est possible d'établir une très forte probabilité d'exposition en s'aidant de documents existants